

**Direction générale de  
l'agriculture, de la viticulture  
et des affaires vétérinaires**

*DGAV - Affaires vétérinaires  
Police des chiens*

Chemin du Marquisat 1  
1025 Saint-Sulpice

**Courrier A**

Madame  
POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline  
Les Côtes 6a  
1554 Sédeilles

Réf. : MGN/ccs

Saint-Sulpice, le 19 juin 2026

**DECISION  
DU VETERINAIRE CANTONAL**

**POLICE DES CHIENS - EDUCATION CANINE**

**Annule et remplace la décision de renouvellement de l'autorisation « Profil 2 » et « Profil Mordant » en qualité d'indépendante du 5 juin 2026**

---

**Vu :**

la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPoIC ; BLV 133.75) ;

le règlement d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens du 9 avril 2014 (RLPoIC ; BLV 133.75.1) ;

la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) ;

la demande de POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline du 3 juin 2026 ;

le dossier en général.

**Considérant :**

qu'en date du 29 juin 2021, POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline a obtenu du Vétérinaire cantonal l'autorisation de dispenser des cours d'éducation canine « Profil 2 » et « Profil Mordant » ;

que cette autorisation est valable jusqu'au 29 juin 2026 ;

qu'en date du 3 juin 2026, POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline a demandé le renouvellement de cette autorisation en vertu de l'art. 25 RLPoIC ;

que, dans sa demande, POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline a précisé qu'elle allait continuer de dispenser des cours d'éducation canine en qualité d'indépendante, ce qui influe sur le montant de l'émolument prévu par l'art. 27 RLPoIC ;

que l'examen du dossier de POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline démontre qu'elle bénéficie toujours d'une formation reconnue par la Direction des Affaires vétérinaires et par l'Office fédéral en charge des affaires vétérinaires pour conserver le profil demandé ;

qu'en outre, elle respecte toujours les conditions fixées à l'art. 23 RLPoIC ;

que le « Profil 2 » inclut le « Profil 1+ »

qu'en conséquence, le Vétérinaire cantonal décide de renouveler l'autorisation de dispenser des cours d'éducation canine « Profil 2 » et « Profil Mordant » octroyée à POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline en date du 29 juin 2021 ;

que le présent renouvellement est valable cinq ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation octroyée le 29 juin 2021 (art. 25 RLPoIC) ;

qu'ainsi, la nouvelle autorisation est valable jusqu'au 29 juin 2031 ;

que POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline devra refaire une demande de renouvellement dès avril 2031 afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de manière continue ;

que les frais de procédure sont mis à la charge de POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline et sont fixés à 300 fr. (art. 45 ss LPA-VD, art. 27 al. 1, let. g, RLPoIC) ;

que ce montant représente l'émolument prévu par l'art. 27 al. 1 let. g RLPoIC, lequel est spécifique à l'autorisation pour l'éducation canine dispensée à titre indépendant.

#### Le Vétérinaire cantonal décide :

1. L'autorisation de dispenser des cours d'éducation canine « Profil 2 » et « Profil Mordant » délivrée à POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline en date du 29 juin 2021 est renouvelée.

Le présent renouvellement est valable **jusqu'au 29 juin 2031**. L'autorisation doit être à nouveau renouvelée à ce terme, la responsabilité de demander le renouvellement de l'autorisation, en temps et en heure, incombant à POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline.

2. Les frais sont fixés à 300 fr. et sont mis à la charge de POSTIGO MARGUIN Mélanie Céline. Ils seront facturés par courrier séparé.

#### Voie de droit

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.*

Dr Giovanni Peduto  
Vétérinaire cantonal